

DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-ML

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-34
portant mise en demeure
de la société ELF2 LYON
ZAC Lybertec – lot n°8
à Belleville-en-Beaujolais**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 avril 2016 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ELF2 LYON dans son établissement situé ZAC LYBERTEC lot n°8 à Belleville-en-Beaujolais ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 18 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 19 janvier 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, situé ZAC LYBERTEC, exploité par la société ELF2 LYON, a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- le portail d'accès dédié aux services d'incendie et de secours, était obstrué par trois camions liés à l'exploitation du site avec impossibilité pour l'exploitant de les déplacer (absence des clefs des véhicules) ;
- deux aires de mise en station des moyens aériens des services d'incendie et de secours étaient occupées par des véhicules liés à l'exploitation du site ;
- porte d'accès à la cellule n°1 fermée à clef sans que l'exploitant n'ait les clefs à disposition ;
- escalier d'accès à la toiture fermé à clef sans que l'exploitant ne dispose des clefs, empêchant toute levée de doute pour les gardiens du site et toute intervention des services d'incendie et de secours par cette voie d'accès ;

- des chauffeurs routiers, présents sur le parking extérieur au site et en attente de reprise de l'activité du site le lendemain matin, entrent sur le site pour utiliser les toilettes. L'inspection des installations classées a notamment croisé une personne au niveau des bureaux du site qui n'avait aucune raison d'être là ;

- la présence de palettes stockées de manière récurrente dans des allées entre des racks ou à l'extrémité de racks de stockage. Ces stockages de palettes ne sont pas conformes aux conditions de stockage autorisées sur le site.

CONSIDÉRANT donc que la société ELF2 LYON ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, les dispositions prévues aux paragraphes §1.1, §3.1, §3.3.1 et §25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux entrepôts ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La société ELF2 LYON, pour son établissement situé ZAC LYBERTEC – lot n°8, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS est mise en demeure:

- de respecter dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les exigences des paragraphes §3.1, §3.3.1 et §25 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, en mettant en place une organisation permettant de libérer les accès aux services d'incendie et de secours ;

- de respecter dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les exigences du paragraphe §25 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, en en mettant en œuvre des dispositions permettant de s'assurer que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt ;

- de respecter dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les exigences du paragraphe §1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, en respectant les conditions de stockage autorisées sur le site.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de Belleville-en-Beaujolais,
- à l'exploitant.